



*Rapport du comité
sectoriel sur
l'investigation*

RAPPORT AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
SEPTEMBRE 2004

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
1.1 Rappel du mandat.....	3
1.2 Déroulement des travaux.....	3
2. Discussions et recommandations sur les grands enjeux.....	4
2.1 La formation.....	4
2.2 Les sous-secteurs assujettis et les exclusions.....	5
2.3 Le partage des responsabilités.....	6
2.4 Le mécanisme de régulation.....	7
2.5 Les équipements et l'identification visuelle des agents et véhicules.....	10
2.6 Le financement de la réforme.....	11
2.7 Autres questions propres au secteur de l'investigation.....	12
3. Conclusion.....	12
Annexe A : Liste des membres du comité sur l'investigation.....	14
Annexe B : Liste des recommandations du comité.....	16
Annexe C : Compte rendu de la première réunion.....	19
Annexe D : Compte rendu de la deuxième réunion.....	21
Annexe E : Compte rendu de la troisième réunion.....	24
Annexe F : Compte rendu de la quatrième réunion.....	29

1. INTRODUCTION

1.1 RAPPEL DU MANDAT

Au début de l'année 2004, le ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Chagnon, rendait public un *Livre blanc* intitulé « La sécurité privée : partenaire de la sécurité intérieure », lequel comportait certains éléments de réflexion ainsi que des propositions destinées à l'établissement d'une loi cadre en matière de sécurité privée.

Aux termes de consultations parlementaires tenues sur le contenu du *Livre blanc*, le ministre s'est engagé à associer de nouveau le milieu de la sécurité privée aux travaux, et ce, dans l'objectif de déposer un projet de loi répondant davantage aux préoccupations de l'industrie dès l'automne 2004. À ce titre, en juin 2004, le ministre a procédé à la création d'un comité directeur et de cinq comités sectoriels, dont un devant s'attarder spécifiquement au secteur de l'investigation.

Essentiellement, le mandat du comité sur l'investigation consistait à examiner certains enjeux propres à ce secteur d'activités, à faire des recommandations au ministre quant aux orientations à privilégier dans le projet de loi et, finalement, à le sensibiliser à certaines problématiques particulières qui, bien que n'étant pas nécessairement solutionnées à même le projet de loi, nécessiteront des travaux plus approfondis. Les grands thèmes sur lesquels devait se prononcer le comité étaient les suivants :

- la formation;
- le partage des responsabilités;
- l'assujettissement ou l'exclusion de certains sous-secteurs d'activités;
- le mécanisme de régulation (émission des permis, administration d'un système de traitement des plaintes, rôle conseil, responsabilités en matière de formation, etc.);
- les équipements et l'identification visuelle des agents, des uniformes et des véhicules;
- le financement de la réforme.

1.2 DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le comité sur l'investigation a entamé ses activités le 8 juillet 2004 alors que s'est tenue une première rencontre portant sur le thème de la formation. Par la suite, les membres se sont rassemblés à trois autres occasions, soit le 15 juillet ainsi que les 17 et 31 août 2004. Les réunions du comité étaient généralement d'une durée de trois ou quatre heures et avaient lieu à Montréal, au cabinet du ministre de la Sécurité publique.

Pour chaque thème abordé, le responsable du comité déposait une fiche d'information présentant un résumé des enjeux de même que des pistes de solutions qui pourraient être envisagées. Les membres du comité étaient donc invités à se prononcer sur le contenu de la fiche et, en cas de dissensions, à proposer des solutions alternatives. Lors de la rencontre suivante, les recommandations officielles du comité pour chaque thème abordé étaient déposées pour approbation des membres.

2. DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LES GRANDS ENJEUX

2.1 LA FORMATION

L'actuelle loi en vigueur en matière de sécurité privée, la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, ne fixe aucune exigence de formation particulière pour l'obtention du permis d'agent de sécurité et d'investigation. Or, dans le cadre de la réforme de la législation sur la sécurité privée, il est dans l'intention du gouvernement que devienne dorénavant obligatoire l'acquisition d'une formation de base pour l'obtention des diverses catégories de permis d'agents, dont le permis d'agent d'investigation. Cette mesure viserait à assurer un certain niveau de connaissance et de compétence chez l'ensemble des intervenants œuvrant dans le secteur de la sécurité privée.

Bien que la volonté de professionnaliser cette industrie ait été exprimée à maintes reprises par les représentants des différents secteurs d'activités, plusieurs questions quant à l'implantation de ces mesures et à leur impact sur l'industrie préoccupent les représentants du milieu. Parmi celles-ci, mentionnons : les coûts, la durée et le contenu du programme, l'entité responsable de développer et de dispenser la formation, et les modalités de la mise en œuvre du système d'équivalence pour l'expérience acquise.

Étant donné l'intention du gouvernement de déposer un projet de loi dès l'automne 2004, le comité est d'avis que la détermination des orientations spécifiques en matière de formation, c'est-à-dire des paramètres du système à mettre en place, ne pourra être finalisée dans le respect de cet échéancier. Cette question est d'autant plus complexe que l'industrie de la sécurité regroupe différentes activités pour lesquelles les compétences requises divergent considérablement.

En ce sens, le comité recommande au ministre de la Sécurité publique :

- **que soit conféré au gouvernement, dans le cadre de la future législation sur la sécurité privée, un pouvoir réglementaire en vertu duquel il pourra éventuellement prescrire des normes minimales de formation pour l'exercice des diverses fonctions au sein des secteurs de la sécurité privée.** Ces normes de formation deviendraient, suite à l'entrée en vigueur du règlement, des conditions à l'obtention des différentes catégories de permis d'agents;
- **qu'un système de formation à paliers, similaire à celui instauré dans le cadre de la réforme de la sécurité incendie, soit privilégié.** Dans le cas de la sécurité privée et, plus spécifiquement, de l'investigation, cela pourrait se traduire par l'obligation, pour les enquêteurs privés, de détenir une formation de base en sécurité privée de même qu'une formation spécialisée en investigation (aux frais de l'usager). Les membres du comité sont également favorables à ce que soient fixées des exigences de formation pour les gestionnaires «opérationnels» œuvrant au sein des agences d'investigation.

Par ailleurs, afin d'entamer les travaux préparatoires à la rédaction d'un projet de règlement sur la formation, le comité recommande également au ministre :

- **de créer, dès l'automne 2004, un groupe de travail qui devra établir les modalités d'un système de formation adapté à la réalité de la sécurité privée.** Étant les mieux informés des besoins et des attentes de l'industrie, les membres du comité insistent sur le fait que des représentants de l'industrie devront siéger sur ce comité.

Enfin, les membres du comité tiennent d'emblée à prendre position par rapport à certains impératifs qui devront être pris en considération au moment de la rédaction du projet de règlement sur la formation. Dans cet ordre d'idée, il est recommandé au ministre :

- **de s'assurer, au moment de la rédaction du règlement sur la formation, que la durée de la formation de base à détenir pour l'obtention des divers permis d'agents soit raisonnable, de manière à ne pas pénaliser l'embauche;**
- **d'intégrer au règlement une reconnaissance de l'expérience acquise dont pourront bénéficier les intervenants de l'industrie dans le cadre des fonctions occupées au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur la formation;**
- **de veiller à ce que l'entrée en vigueur des dispositions sur la formation se fasse de façon progressive, c'est-à-dire que le règlement prévoit un délai suffisant pour l'obtention de la formation exigée.**

2.2 LES SOUS-SECTEURS ASSUJETTIS ET LES EXCLUSIONS

Bien que le secteur de l'investigation soit actuellement assujéti à la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, il existe un consensus au sein du comité quant à la nécessité de revoir ce cadre législatif afin qu'il réponde davantage aux besoins du milieu. Le comité est en effet d'avis que la professionnalisation de l'industrie passe notamment par l'établissement de normes minimales en matière de formation de même que par l'instauration de mécanismes de régulation, besoins auxquels la future législation devrait répondre. Cependant, certains sous-secteurs d'activités s'apparentant à l'investigation soulèvent certaines questions quant à la pertinence de les assujéti ou non aux éventuelles dispositions législatives, soit parce qu'ils sont déjà en partie encadrés par d'autres lois, soit parce qu'il s'agit de domaines d'activités relativement flous qui peuvent ne pas être considérés en soi comme de la sécurité privée.

Suivant cette logique, le comité recommande donc au ministre :

- **que le secteur de l'enquête et de l'investigation soit assujéti à l'éventuel cadre législatif et réglementaire sur la sécurité privée;**
- **que des sanctions pénales soient prévues pour quiconque exerce de telles activités sans détenir un permis;**
- **que, pour diverses raisons, certaines activités pouvant s'apparenter à l'investigation soient exclues de la future législation. Ces activités sont les suivantes :**
 - les agences de renseignements personnels;
 - la juricomptabilité;

- **la polygraphie;**
- **les experts en sinistre;**
- **les activités de sécurité au sein des organismes publics dont la loi constitutive prescrit et encadre les fonctions de sécurité.**

Le comité juge en effet que les agences de renseignements personnels sont déjà suffisamment encadrées par d'autres lois, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) et la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* (L.R.Q., c. R-2.2). Cependant, dans le cas où une agence de renseignements personnels exercerait des activités d'investigation telles que définies dans la future législation en matière de sécurité privée, un permis devrait être requis.

Pour ce qui est de la juricomptabilité, lorsqu'elle est exercée en tant que service de soutien aux enquêtes, le comité considère que cette activité est également suffisamment encadrée par le biais de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ). C'est notamment le cas des comptables agréés qui collaborent à une enquête ou à une investigation en tant qu'experts techniques. Mentionnons néanmoins que les comptables agréés menant des enquêtes ou des investigations économiques à proprement parler devront être titulaires d'un permis d'investigation puisque ces activités dépassent le simple exercice de la comptabilité judiciaire. À ce sujet, le comité tient à préciser que plusieurs comptables agréés qui effectuent des investigations économiques sur une base régulière se procurent des permis d'agent d'investigation malgré le fait qu'ils n'y soient pas tenus dans le cadre de la législation actuellement en vigueur.

Par ailleurs, au même titre que la juricomptabilité et les autres services techniques de soutien aux enquêtes, le comité est d'avis que la polygraphie ne devrait pas être assujettie à la future législation. D'après les informations dont ils disposent, les membres du comité jugent en effet cette pratique marginale. De moins en moins de compagnies y auraient en effet recours, et ce, principalement pour des raisons d'ordre juridique.

En ce qui a trait aux experts en sinistre, puisqu'ils sont déjà encadrés par la Chambre d'assurance de dommage, le comité ne voit pas la nécessité de les encadrer davantage dans le cadre de la future législation sur la sécurité privée. Il en est de même des agences et agents de sécurité oeuvrant au sein d'organismes publics lorsque les fonctions d'agent de sécurité sont encadrées à même la loi constitutive de l'organisation. Si tel n'est pas le cas, ils devraient alors être assujettis aux dispositions prévues par la future législation.

2.3 LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'intervention croissante du milieu de la sécurité privée dans des secteurs d'activités traditionnellement réservés aux policiers s'effectue actuellement dans un vide juridique, en l'absence de tout encadrement. De fait, aucune loi n'autorise ou n'interdit cette forme d'intervention. Aucune disposition réglementaire ne prévoit quels services policiers peuvent être confiés à des services privés de sécurité. Aucune disposition ne vient, non plus, baliser les modalités d'exercice de fonctions policières par des agents de sécurité ou d'investigation.

Or, le fait que les agents de sécurité privée soient amenés à exercer des fonctions qui ressemblent de plus en plus aux tâches traditionnellement réservées aux services policiers génère plusieurs enjeux notamment liés au développement d'une justice parallèle et à la protection du public.

Malgré tout, les membres ont convenu qu'il sera impossible d'éliminer complètement la zone grise qui existe actuellement entre le moment où une infraction est constatée par un investigateur privé et le moment où la police doit intervenir. Dans ce contexte, les membres recommandent au ministre :

- **d'inclure à la future législation l'obligation, pour l'investigateur privé, d'informer le corps policier ayant juridiction sur le territoire de la commission de certains types d'infraction, à savoir :**
 - **les crimes contre la personne, c'est-à-dire les infractions graves constituant un risque pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne, tels que définis à la partie VIII du Code criminel;**
 - **les infractions relatives au terrorisme et les infractions contre l'ordre public, telles que définies aux parties II et II.1 du Code criminel;**
- **d'inclure à la loi l'obligation, pour les agents de sécurité et les investigateurs privés, d'informer la police de toute infraction portée à leur attention (peu importe sa nature), lorsque la victime désire porter plainte, et ce, indépendamment de la volonté d'une tierce partie qui pourrait être concernée par l'affaire (ex. propriétaire de l'entreprise qui contracte les services d'une agence).**
- **que la loi confère au ministre le pouvoir d'émettre des lignes directrices en matière d'intervention, sous la forme d'un guide de pratiques en sécurité privée, qui seraient destinées aux investigateurs privés ainsi qu'aux agents de sécurité.** Un tel guide pourrait notamment fournir des points de repère aux intervenants quant à l'usage de leur pouvoir discrétionnaire à la suite de la détection d'une infraction. Le comité désire cependant qu'il soit développé en collaboration avec des représentants de l'industrie et considère que le ministère de la Justice devrait également être associé à une telle démarche.
- **que la future législation comporte, à des fins statistiques, une obligation pour les agences de transmettre annuellement au ministre un rapport d'activités dans lequel devront être compilées l'ensemble des infractions portées à leur attention, la nature du traitement donné à ces infractions et les décisions à l'effet de saisir ou non les corps policiers de l'affaire.** L'établissement du canevas ou du modèle de rapport à fournir par les agences devrait toutefois être de la responsabilité initiale du MSP.

2.4 LE MÉCANISME DE RÉGULATION

En ce qui a trait au mécanisme de régulation, il ne fait aucun doute que la notion de responsabilité demeure l'enjeu principal. Dans le cas de l'industrie de la sécurité privée, la

responsabilité est double : envers le client et envers le public. La structure d'encadrement doit donc permettre l'atteinte de l'équilibre entre la responsabilité contractuelle de l'entreprise privée envers sa clientèle et la responsabilité de l'État en matière de protection du public.

Les membres du comité sont en accord avec l'idée que l'élaboration de mécanismes de régulation, qui permettront de mieux encadrer l'industrie de la sécurité privée et le comportement des agents, constitue un aspect incontournable de la présente réforme. Ils sont également d'avis que l'encadrement passe notamment par l'émission de permis aux agences et aux agents de sécurité privée en fonction de certaines règles d'octroi (ex. formation, probité) ainsi que par la détermination de normes de conduites destinées aux intervenants de cette industrie. Ces mesures permettront de s'assurer que l'accessibilité à la profession soit réservée aux personnes qui possèdent les qualités et aptitudes minimales requises et que les manquements éventuels soient sanctionnés par un mécanisme de règlement des plaintes. Il est cependant fondamental pour les représentants de l'industrie que la structure de régulation mise en place associe activement le milieu.

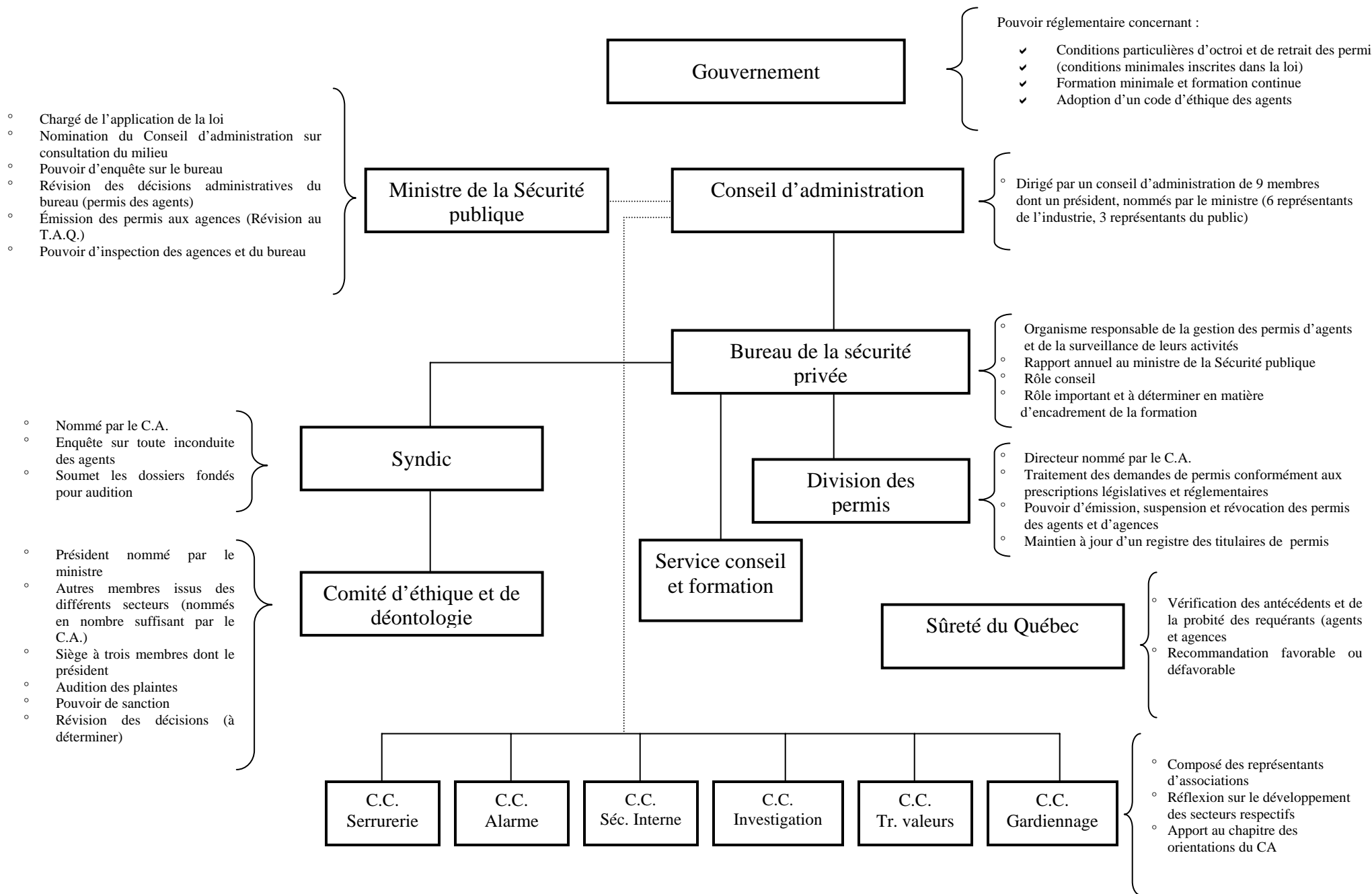
En ce sens, les membres du comité sont favorables à la structure proposée par le ministère (voir organigramme page suivante). Cette dernière prévoit la création d'un « bureau » de la sécurité privée, dirigé par un conseil d'administration (CA) majoritairement composé de représentants de l'industrie et chargé de décider du niveau d'effectif de même que des conditions de travail des employés. Le « bureau » comporterait trois divisions, dont une qui procéderait à l'émission des permis d'agents, une qui administrerait un système de traitement des plaintes eu égard à des normes de conduite adoptées dans le cadre d'un règlement du gouvernement et une dernière qui jouerait un rôle conseil. Le « bureau » pourrait également assumer tout autre mandat qui lui serait confié par le gouvernement. Cette structure serait complétée par six comités consultatifs (un pour chaque secteur de l'industrie), dont le mandat consisterait à alimenter le CA de l'organisation et à appuyer le caractère distinctif de chacune des associations représentatives du milieu. En ce qui a trait aux enquêtes de sécurité, celles-ci demeureraient sous la responsabilité de la Sûreté du Québec (SQ), comme c'est actuellement le cas.

Il convient par ailleurs de mentionner qu'une structure alternative, un projet de fédération élaboré par différentes associations du milieu avant la prise de connaissance de la proposition du ministère, a également été examinée par les membres du comité. Ils se rallient toutefois à la proposition du ministère et endossent la création d'un organisme semi-public. Les membres du comité considèrent en effet que la mise sur pied d'un « bureau » de la sécurité privée répond à leurs besoins et présente des avantages similaires à ceux que leur procurerait une fédération. En ce sens, le comité recommande au ministre:

- **de mettre en place un organisme semi-public (un « bureau » de la sécurité privée) qui agira à titre de structure de régulation de l'industrie de la sécurité privée.**

Cependant, les membres du comité considèrent que des responsabilités additionnelles devraient être confiées à cet organisme semi-public. Ils insistent sur le fait que cet organisme devrait avoir l'entière responsabilité en matière d'émission des permis d'agents et d'agences (à l'exception de l'habilitation sécuritaire qui demeurerait du ressort de la SQ). Ceci éviterait la multiplication des structures et limiterait les coûts. Par ailleurs, considérant que le contenu de la formation doit être

STRUCTURE D'ENCADREMENT DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE



en partie défini par l'industrie, le comité estime que la gestion d'un système de formation devrait également relever du « bureau ». Ce dernier devrait en effet avoir la responsabilité de développer, en collaboration avec le ministère de l'Éducation du Québec et le groupe de travail sur la formation qui sera mis en place, le contenu de la formation, d'accréditer et de certifier les organisations qui la dispensent et de contrôler la qualité de la formation. Aussi, il apparaît évident que l'objectif de financement pourrait être plus facilement atteint si le Bureau en assumait la responsabilité.

En ce sens, le comité recommande donc au ministre :

- **qu'outre les fonctions initialement prévues dans la proposition du ministère (émission de permis d'agents, traitement des plaintes, service-conseil), que des responsabilités en matière de formation soient dévolues au « bureau » de la sécurité privée.** Les membres sont toutefois conscients que ces responsabilités ne pourront, en toute vraisemblance, être incluses au projet de loi à être déposé à l'automne 2004;
- **que la responsabilité de l'émission des permis d'agence soit également confiée au « bureau » de la sécurité privée.** Le comité est d'avis que les risques de conflits d'intérêts par rapport aux permis d'agence sont limités par le processus de révision des décisions par le ministre qui est prévu ainsi que par la présence de représentants du public sur le conseil d'administration.

Finalement, toujours en ce qui concerne les mécanismes de régulation, le comité tient à prendre position par rapport à certaines conditions d'octroi du permis d'agents qui lui semblent incontournables, à savoir la citoyenneté et la promesse d'embauche. Le comité est en effet d'avis que ces conditions doivent demeurer et être appliquées avec rigueur. Il souligne à cet effet qu'actuellement, bien qu'étant prescrite comme condition d'octroi dans la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, le critère de la citoyenneté n'est, dans les faits, pas appliqué. Cette situation est problématique, notamment en ce qui a trait à la connaissance de la langue ainsi que des lois et pratiques en vigueur. Dans cet ordre d'idée, il est recommandé au ministre :

- **que la citoyenneté canadienne et la promesse d'embauche demeurent parmi les conditions d'octroi du permis d'agent et qu'elles soient appliquées.**

2.5 LES ÉQUIPEMENTS ET L'IDENTIFICATION VISUELLE DES AGENTS ET VÉHICULES

En ce qui concerne l'identification visuelle des agents et des véhicules, le comité s'est penché rapidement sur la question puisque les enquêteurs privés ne portent généralement pas d'uniforme et utilisent des véhicules banalisés. Malgré tout, les membres du comité sont conscients que certains problèmes existent actuellement, notamment à l'égard de la confusion qu'est susceptible de susciter la ressemblance entre les uniformes et les véhicules des agents de police et ceux des agents de sécurité privée.

En ce sens, le comité recommande au ministre :

- **que soit conféré au gouvernement, dans le cadre de la future législation sur la sécurité privée, un pouvoir réglementaire en vertu duquel il pourra éventuellement prescrire des normes en matière d'identification visuelle des agences et des agents de sécurité privée;**
- **de s'assurer que la réglementation relative à l'identification des uniformes, aussi bien chez les policiers que chez les agents de sécurité, soit resserrée et véritablement mise en application;**
- **que ces règlements maintiennent une distinction quant aux couleurs utilisées par les policiers et les agents de la sécurité privée.** Les représentants de l'industrie souhaitent toutefois pouvoir avoir accès à différentes couleurs qui ne sont pas utilisées par le milieu policier;
- **qu'au-delà de ces distinctions par les couleurs utilisées de part et d'autre, le règlement prévoit que soit apposé visiblement sur les uniformes des agents le mot « police » pour les policiers et le mot « sécurité privée » pour les agents privés. Dans le cas des véhicules, sauf s'ils sont banalisés, ce même principe de l'identification par les couleurs et les mots « police ou sécurité privée » devrait être envisagé;**
- **que la mise en place de ces règlements soit assortie d'un délai de mise en application d'environ trois ans;**
- **que le futur règlement exige que chacun des agents aient une carte d'identité. Cette carte d'identité, qui pourrait être le permis plastifié dont devra être muni un agent pour pratiquer, devrait être affichée en permanence sur l'uniforme des agents de sécurité. En ce qui a trait aux agents d'investigation, elle devrait toujours être exhibée sur demande;**
- **qu'une photo du détenteur du permis soit intégrée à la carte d'identité de tous les agents de sécurité et d'investigation.**

2.6 LE FINANCEMENT DE LA RÉFORME

Tel qu'il a été mentionné lors du dépôt initial du *Livre blanc*, la réforme de la sécurité privée doit s'autofinancer. En ce sens, il est prévu que les coûts qui y sont associés soient autofinancés par des revenus provenant de l'application d'une grille de tarification pour les permis d'agent et d'agence émis ainsi que de la facturation des coûts générés par les enquêtes d'habilitation sécuritaire effectuées.

Afin de démontrer le caractère viable de la structure proposée par le ministère, le comité a examiné une hypothèse de financement du ministère basée sur la création d'un « bureau » de la sécurité privée. Dans le cadre de cette hypothèse de financement, le coût du permis d'agent avait été fixé à 100 \$ par année, ce qui permettait de combler les dépenses engagées par la structure et même de générer des excédants. Pour les intervenants du milieu, ce coût est toutefois jugé trop élevé eu égard aux agents de sécurité.

Ayant convenu de la viabilité financière du modèle proposé, les membres du comité estiment qu'il y aurait toutefois lieu de s'assurer que les coûts d'exploitation de la structure de régulation et d'émission des permis soient réduits au strict minimum. En ce sens, les membres tiennent à faire valoir que les surplus enregistrés eu égard aux permis d'agences, dont l'émission devrait également être confiée au « bureau » de la sécurité privée, soient engagés aux fins de diminuer proportionnellement le coût des permis d'agent. Considérant que les mandats autrefois assumés par le MSP et la SQ seraient désormais confiés au milieu de la sécurité privé par le biais du « bureau », ces deux organisations pourraient d'autant diminuer leurs besoins au niveau des ressources (coût d'opération nul).

Outre ces considérations, le comité recommande finalement au ministre :

- **que la future législation confère au gouvernement le pouvoir de fixer le coût des divers permis sur recommandation du « bureau »;**
- **que le coût des divers permis soit divisé en deux, soit les coûts de l'enquête sécuritaire et les coûts d'émission du permis.**

2.7 AUTRES QUESTIONS PROPRES AU SECTEUR DE L'INVESTIGATION

En marge des différentes discussions, les membres du comité ont aussi abordé la question de l'échange d'informations avec les organisations policières. Sur ce point, les membres ont mis en perspective les éléments suivants : à l'heure actuelle, les agents d'investigation qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont besoin de certaines informations de base généralement possédées par les corps policiers, y ont accès sans trop de difficultés. Les agents obtiennent en effet ces informations par l'intermédiaire de contacts dans le milieu policier ou encore les reçoivent par le biais du système CIPC à Ottawa, lequel est accessible à un certain nombre d'agences n'étant pas des organisations policières.

Dans un tel contexte, tout en reconnaissant que la problématique de l'échange d'informations ne sera pas solutionnée à même le futur projet de loi sur la sécurité privée, les membres ont convenu qu'il y aurait malgré tout lieu de sensibiliser le ministre à cette question et de lui proposer la création d'une table de discussion (comité de travail) pour examiner la situation et lui suggérer, le cas échéant, des orientations en matière d'échange d'informations. Les travaux de ce comité devraient cependant associer des représentants de la Commission d'accès à l'information (CAI). En ce sens, le comité recommande au ministre :

- **de créer un groupe de travail dont le mandat consistera à faire le point sur l'échange d'informations entre les agences de sécurité et les organisations policières et à proposer des pistes de solution adéquates.**

3. CONCLUSION

De façon générale, le comité sur l'investigation tient à rappeler que l'industrie est favorable à une réforme de la sécurité privée. La volonté de professionnaliser davantage cette industrie et

d'améliorer l'encadrement dont elle fait l'objet est, depuis longtemps, partagée par les représentants du milieu de la sécurité privée. En ce sens, le comité souscrit aux principes guidant la réforme. Cependant, la façon dont se concrétisera cette réforme se doit de tenir compte des besoins et attentes de l'industrie. Cette dernière désire que les mécanismes de régulation mis en place soient fermes, tout en demeurant flexibles et adaptés à la réalité de la sécurité privée. Tout en étant conscients que la réforme élèvera les exigences auxquelles ils devront répondre et nécessitera un investissement en termes de ressources et de temps, les représentants de l'industrie ne veulent pas que la charge devienne trop lourde pour l'industrie, notamment au niveau financier.

En terminant, les membres du comité sur l'investigation tiennent à exprimer leur reconnaissance au ministre d'avoir sollicité leur participation à ces travaux. De façon plus spécifique, ils apprécient l'ouverture dont a fait preuve le ministère lors des rencontres du comité, la nature de la consultation menée et l'encadrement du processus auquel ils ont pris part. Ils souhaitent désormais que leurs recommandations soient prises en compte lors de l'élaboration du projet de loi et que ce dernier reflète leurs préoccupations.

ANNEXE A : LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ SUR L'INVESTIGATION

MEMBRES DU COMITÉ :

M. André Beauchamp, directeur
Service des enquêtes
Bureau d'assurance du Canada
630, René-Lévesque Ouest, bureau 2440
Montréal, Québec
H3B 1S6

M. Yvan Delorme, inspecteur-chef
Direction des opérations
Service de police de la Ville de Montréal
1441, St-Urbain
Montréal, Québec
H2X 2M8

M. Michel Déry, président
Évolution Réseau Conseil et Association québécoise des intervenants en sécurité
2120, avenue Victoria, bureau 108
Greenfield Park, Québec
J4V 1M9

M. Michel Gougeon, vice-président de la sécurité corporative
Loto-Québec
550, Sherbrooke Ouest, 16^e étage
Montréal, Québec
H3A 3G6

M. Réjean Hardy, chef de la Division de la sécurité institutionnelle
Sûreté du Québec
1701, Parthenais
Montréal, Québec
H2K 3S7

M. Louis Laframboise, président
Chartrand Laframboise et Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec
2, Place Laval, bureau 351
Laval, Québec
H7N 5N6

M. Joey Ouellet, directeur régional pour le Québec (en remplacement de M. Beauchamp)
Division des services d'enquête
Bureau d'assurance du Canada
6780, 1^{ère} avenue, bureau 330
Charlesbourg, Québec
G1H 2W8

M. Francis Pelletier, inspecteur-chef
Grande fonction de l'administration
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal, Québec
H2K 3S7

M. Pierre C. Ricard, vice-président
Investigations RK et Association des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc.
2100, de l'Église
Montréal, Québec
H4E 1H4

M. Robert St-Jean, vice-président
Protection des ressources
Le Groupe de sécurité Garda inc.
1390, rue Barré
Montréal, Québec
H3C 1N4

M. Michel Verreault, président
Sécurité Kolossal et Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec
424, avenue Marien
Montréal-Est, Québec
H1B 4V6

RESPONSABLE DU COMITÉ : M. Sylvain Ayotte, ministère de la Sécurité publique
SECRÉTAIRE DU COMITÉ : Mme Katia Petit, ministère de la Sécurité publique

ANNEXE B : LISTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA LOI OU AUX FUTURS RÈGLEMENTS

Il est recommandé au ministre :

1. que soit conféré au gouvernement, dans le cadre de la future législation sur la sécurité privée, un pouvoir réglementaire en vertu duquel il pourra éventuellement prescrire des normes minimales de formation pour l'exercice des diverses fonctions au sein des secteurs de la sécurité privée;
2. qu'un système de formation à paliers, similaire à celui instauré dans le cadre de la réforme de la sécurité incendie, soit privilégié;
3. de créer, dès l'automne 2004, un groupe de travail qui devra établir les modalités d'un système de formation adapté à la réalité de la sécurité privée;
4. de s'assurer, au moment de la rédaction du règlement sur la formation, que la durée de la formation de base à détenir pour l'obtention des divers permis d'agents soit raisonnable, de manière à ne pas pénaliser l'embauche;
5. d'intégrer au règlement une reconnaissance de l'expérience acquise dont pourront bénéficier les intervenants de l'industrie dans le cadre des fonctions occupées au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur la formation;
6. de veiller à ce que l'entrée en vigueur des dispositions sur la formation se fasse de façon progressive, c'est-à-dire que le règlement prévoit un délai suffisant pour l'obtention de la formation exigée;
7. que le secteur de l'enquête et de l'investigation soit assujéti à l'éventuel cadre législatif et réglementaire sur la sécurité privée;
8. que des sanctions pénales soient prévues pour quiconque exerce de telles activités sans détenir un permis;
9. que, pour diverses raisons, certaines activités pouvant s'apparenter à l'investigation soient exclues de la future législation. Ces activités sont les suivantes :
 - les agences de renseignements personnels;
 - la juricomptabilité;
 - la polygraphie;
 - les experts en sinistre;
 - les activités de sécurité au sein des organismes publics dont la loi constituante prescrit et encadre les fonctions de sécurité;

10. d'inclure à la future législation l'obligation, pour l'investigateur privé, d'informer le corps policier ayant juridiction sur le territoire de la commission de certains types d'infraction, à savoir :
 - les crimes contre la personne, c'est-à-dire les infractions graves constituant un risque pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne, tels que définis à la partie VIII du Code criminel;
 - les infractions relatives au terrorisme et les infractions contre l'ordre public, telles que définies aux parties II et II.1 du Code criminel;
11. d'inclure à la loi l'obligation, pour les agents de sécurité et les investigateurs privés, d'informer la police de toute infraction portée à leur attention (peu importe sa nature), lorsque la victime désire porter plainte, et ce, indépendamment de la volonté d'une tierce partie qui pourrait être concernée par l'affaire (ex. propriétaire de l'entreprise qui loue les services d'une agence);
12. que la loi confère au ministre le pouvoir d'émettre des lignes directrices en matière d'intervention, sous la forme d'un guide de pratiques en sécurité privée, qui seraient destinées aux investigateurs privés ainsi qu'aux agents de sécurité;
13. que la future législation comporte, à des fins statistiques, une obligation pour les agences de transmettre annuellement au ministre un rapport d'activités dans lequel devront être compilées l'ensemble des infractions portées à leur attention, la nature du traitement donné aux infractions et les décisions à l'effet de saisir ou non les corps policiers de l'affaire.
14. de mettre en place un organisme semi-public (un « bureau » de la sécurité privée) qui agira à titre de structure de régulation de l'industrie de la sécurité;
15. qu'outre les fonctions initialement prévues dans la proposition du ministère (émission de permis d'agents, traitement des plaintes, service-conseil), que des responsabilités en matière de formation soient dévolues au « bureau » de la sécurité privée.
16. que la responsabilité de l'émission des permis d'agence soit également confiée au « bureau » de la sécurité privée.
17. que la citoyenneté canadienne et la promesse d'embauche demeurent parmi les conditions d'octroi du permis d'agent et qu'elles soient appliquées.
18. que soit conféré au gouvernement, dans le cadre de la future législation sur la sécurité privée, un pouvoir réglementaire en vertu duquel il pourra éventuellement prescrire des normes en matière d'identification visuelle des agences et des agents de sécurité privée;
19. de s'assurer que la réglementation relative à l'identification des uniformes, aussi bien chez les policiers que chez les agents de sécurité, soit resserrée et véritablement mise en application;

20. que ces règlements maintiennent une distinction quant aux couleurs utilisées par les policiers et les agents de la sécurité privée;
21. qu'au-delà de ces distinctions par les couleurs utilisées de part et d'autre, le règlement prévoit que soit apposé visiblement sur les uniformes des agents le mot « police » pour les policiers et le mot « sécurité privée » pour les agents privés. Dans le cas des véhicules, sauf s'ils sont banalisés, ce même principe de l'identification par les couleurs et les mots « police ou sécurité privée » devrait être envisagé;
22. que la mise en place de ces règlements soit assortie d'un délai de mise en application d'environ trois ans;
23. que le futur règlement exige que chacun des agents aient une carte d'identité. Cette carte d'identité, qui pourrait être le permis plastifié dont devra être muni un agent pour pratiquer, devrait être affichée en permanence sur l'uniforme des agents de sécurité. En ce qui a trait aux agents d'investigation, elle devrait toujours être exhibée sur demande;
24. qu'une photo du détenteur du permis soit intégrée à la carte d'identité de tous les agents de sécurité et d'investigation.
25. que la future législation confère au gouvernement le pouvoir de fixer le coût des divers permis sur recommandation du « bureau »;
26. que le coût des divers permis soit divisé en deux, soit les coûts de l'enquête sécuritaire et les coûts d'émission du permis.

AUTRES RECOMMANDATIONS

Le comité recommande également au ministre :

27. de créer un groupe de travail dont le mandat consistera à faire le point sur l'échange d'informations entre les agences de sécurité et les organisations policières et à proposer des pistes de solution adéquates.

ANNEXE C : COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE RÉUNION

TENUE LE 8 JUILLET 2004, DE 16H30 À 19H15
MONTRÉAL, CABINET DU MINISTRE

Étaient présents :

M. Robert St-Jean, Groupe de sécurité Garda inc.
M. Louis Laframboise, APEPQ
M. Gilles Falardeau, Évolution réseau conseil
M. Michel Verreault, CASIQ
M. Pierre Ricard, ASIEQ
M. Joey Ouellet, BAC
M. Yvan Delormes, SPVM
M. Sylvain Ayotte, MSP
Mme Katia Petit, MSP

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification.

2. Rappel des interventions survenues depuis la fin des audiences publiques à la Commission des institutions (mai 2004)

Le responsable du Comité sur l'investigation rappelle aux membres que, conformément à ce qu'il avait annoncé en clôture des travaux de la Commission parlementaire à la fin du mois de mai 2004, le ministre de la Sécurité publique, en outre d'avoir procédé à la création de cinq comités de travail et d'un comité de coordination, a demandé à ce que le dossier de la sécurité privée soit revu, de manière à davantage tenir compte des besoins du milieu.

Après avoir brossé un tableau des différentes interventions survenues depuis la fin des travaux parlementaires, il fut mentionné aux membres qu'aux fins de rencontrer les objectifs fixés dans leur mandat, il sera indispensable que soient conservées à l'esprit trois questions fondamentales dans le contexte de la présente réforme législative. Ces questions sont les suivantes :

- La problématique discutée est-elle déjà encadrée par une loi et, si c'est le cas, quelle est la nature de cet encadrement ?
- La problématique discutée est-elle une de sécurité ?
- S'il s'agit d'une problématique de sécurité, la solution passe-t-elle par l'adoption d'une loi ?

3. Retour sur le mandat du comité et proposition d'un plan de travail

Les membres s'étant montrés à l'aise avec le mandat du Comité sur l'investigation, ils ont brièvement échangé sur le plan de travail et l'ont adopté, sous réserve de le modifier au besoin.

4. La formation relative à la sécurité privée

Après avoir pris connaissance de la fiche rédigée sur le sujet par la secrétaire du comité, les membres ont convenu que, à l'instar de ce qui est généralement observé dans d'autres secteurs, il sera impossible d'établir en quelques semaines les paramètres d'un système de formation. Dans ces circonstances, les membres ont, à l'unanimité, adopté la position suivante :

- Dans le rapport du comité, il sera recommandé au ministre d'inclure à la future législation sur la sécurité privée un pouvoir réglementaire du gouvernement l'habilitant à établir des niveaux minimums de formation comme condition à l'exercice des différentes fonctions de la sécurité privée, notamment celles d'agent d'investigation et de gestionnaires d'agences d'investigation.
- Privilégiant un système de formation à paliers, comme ce fut le cas dans le règlement sur la formation en sécurité incendie, les membres vont également recommander au ministre de créer, pour l'automne 2004, un comité chargé de proposer les paramètres d'un système de formation adapté à l'industrie de la sécurité privée (niveau de formation exigible, durée et contenu des cours, administration et homologation du système de formation, etc.).

Les membres, dans le cadre de leur rapport, vont cependant sensibiliser le ministre à certaines réalités en insistant sur les éléments suivants :

- la durée de la formation de base à détenir dans le secteur de la sécurité privée devra être raisonnable, de manière à ne pas pénaliser l'embauche;
- au moment de l'établissement du système de formation, les intervenants de l'industrie devront bénéficier d'un droit acquis dans le cadre des fonctions occupées au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur la formation;
- la formation exigible devra devenir une condition pour l'obtention des différentes catégories de permis, mais de façon progressive.

5. Prochaines rencontres

Les membres conviennent des dates suivantes pour les prochaines réunions du comité :

- 15 juillet, de 14h00 à 19h00
- 4 août, de 14h00 à 19h00
- 17 août, de 9h00 à 17h00

ANNEXE D : COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME RÉUNION

TENUE LE 15 JUILLET 2004, DE 14H00 À 17H00
MONTRÉAL, CABINET DU MINISTRE

Étaient présents :

M. Robert St-Jean, Groupe de sécurité Garda inc.
M. Louis Laframboise, APEPQ
M. Michel Déry, Évolution réseau conseil
M. Michel Verreault, CASIQ
M. Pierre Ricard, ASIEQ
M. Joey Ouellet, BAC
M. Yvan Delormes, SPVM
M. Réjean Hardy, SQ
M. Michel Gougeon, Loto-Québec
M. Sylvain Ayotte, MSP
Mme Katia Petit, MSP

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification.

2. Adoption du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2004

Le compte-rendu est adopté sans modification.

3. Retour sur le volet de formation

Afin d'informer les membres du comité qui étaient absents lors de la première rencontre (8 juillet 2004), le responsable fait un bref résumé des échanges qui s'y sont tenus de même que des décisions prises par le comité sur le thème de la formation.

En vue de l'élaboration du rapport final que le comité devra remettre au ministre, une proposition concernant la position adoptée par les membres du comité sur le thème de la formation est déposée. Après lecture de la proposition, cette dernière est adoptée sans modification.

4. Échange sur les activités du secteur de l'investigation et leur assujettissement

Après avoir pris connaissance de la fiche rédigée sur le sujet par la secrétaire du comité, les participants ont unanimement convenu que le secteur de l'enquête et de l'investigation devra être assujetti à la future législation sur la sécurité privée. Ce secteur étant déjà encadré par la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, la nécessité et la pertinence de l'assujettir n'ont pas été remises en cause. Le comité recommandera d'ailleurs dans son rapport au ministre que la

future législation contienne des clauses pénales pour quiconque exerce des activités d'investigation ou, de façon plus large, de sécurité, sans détenir un permis.

Les membres du comité sont toutefois d'avis que certaines activités pouvant s'apparenter à l'investigation devront être exclues de la future législation. À cet effet, ils recommanderont notamment qu'elle exclut les activités ou les secteurs suivants :

- Les agences de renseignements personnels : Les membres du comité considèrent qu'elles sont déjà encadrées par d'autres lois (*Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*). Dans le cas où des agences de renseignements exerceraient des activités d'investigation telles que définies dans la future législation, un permis devrait toutefois être requis.
- La juricomptabilité : Lorsque la juricomptabilité est exercée en tant que service de soutien aux enquêtes, les membres du comité jugent que cette activité est déjà suffisamment encadrée par le biais de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ). C'est notamment le cas lorsque des comptables agréés collaborent à une enquête ou à une investigation en tant qu'experts techniques.

Mentionnons toutefois qu'un comptable agréé qui mène des enquêtes ou des investigations économiques à proprement parler devra être titulaire d'un permis d'agent d'investigation puisque ces activités dépassent le simple exercice de la comptabilité judiciaire.

- Le polygraphe : Au même titre que la juricomptabilité et les autres services techniques de soutien aux enquêtes, le comité est d'avis que la polygraphie ne devrait pas être assujettie à la future législation. Aux dires des participants, cette pratique serait marginale et de plus en plus rare dans le milieu privé.
- Les experts en sinistre : Étant déjà encadrés par la Chambre d'assurance de dommage, les membres du comité ne voient pas la nécessité d'encadrer les experts en sinistre dans le cadre de la future législation sur la sécurité privée. Ils s'interrogent toutefois sur le cas de certains experts en sinistre qui, au fil des années, se sont spécialisés dans les enquêtes en matière de fraudes. À ce sujet, ils demandent à la secrétaire du comité de faire des recherches afin de s'assurer que l'encadrement dont ils font actuellement l'objet limite l'exercice de telles activités.
- Les agents de sécurité oeuvrant au sein de certains organismes publics : Les organismes publics dont les fonctions d'agent de sécurité sont encadrées à même la loi constitutive de l'organisation devraient être exclus du champ d'application de l'éventuelle loi en matière de sécurité privée.

5. Échange sur la question du partage des responsabilités

Suite à la lecture de la fiche sur la question du partage des responsabilités rédigée par la secrétaire du comité, les membres ont convenu qu'il sera impossible d'éliminer complètement la

zone grise qui existe actuellement entre le moment où une infraction est constatée par un investigateur privé et le moment où la police doit intervenir. Dans ce contexte, les membres ont, à l'unanimité, adopté la position suivante :

- Dans le rapport final du comité, il sera recommandé au ministre d'inclure à la future législation l'obligation, pour l'investigateur privé, d'informer le corps policier ayant juridiction sur le territoire de la commission de certains types d'infraction, à savoir :
 - *les crimes contre la personne, c'est-à-dire les infractions graves constituant un risque pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne, tels que définis à la partie VIII du Code criminel;*
 - *les infractions relatives au terrorisme et les infractions contre l'ordre public, telles que définies aux parties II et II.1 du Code criminel.*
- Les membres du comité vont également recommander au ministre d'inclure à la loi l'obligation, pour les investigateurs privés, d'informer la police de toute infraction portée à leur attention (peu importe sa nature), lorsque la victime désire porter plainte, et ce, indépendamment de la volonté d'une tierce partie qui pourrait être concernée par l'affaire (ex. propriétaire de l'entreprise qui loue les services d'une agence).
- Ils recommanderont également que la loi confère au ministre le pouvoir d'émettre des lignes directrices en matière d'intervention, sous la forme d'un guide de pratiques en sécurité privée, qui seraient destinées aux investigateurs privés ainsi qu'aux agents de sécurité. Un tel guide pourrait notamment fournir des points de repère aux intervenants quant à l'usage de leur pouvoir discrétionnaire à la suite de la détection d'une infraction. Le comité désire cependant qu'il soit développé en collaboration avec des représentants de l'industrie.
- À des fins statistiques, il sera aussi recommandé que la future législation comporte une obligation, pour les agences, de transmettre annuellement au ministre un rapport d'activités dans lequel devront être compilées l'ensemble des infractions portées à leur attention, la nature du traitement donné aux infractions et les décisions à l'effet de saisir ou non les corps policiers de l'affaire. L'établissement du canevas ou du modèle de rapport à fournir par les agences devra toutefois relever de la responsabilité du MSP.

6. Prochaines rencontres

D'un commun accord, la réunion prévue le 4 août 2004 est annulée. La prochaine réunion se déroulera donc le 17 août, de 9h00 à 17h00.

ANNEXE E : COMPTE RENDU DE LA TROISIÈME RÉUNION

TENUE LE 17 AOÛT 2004, DE 9H00 À
MONTRÉAL, CABINET DU MINISTRE

Étaient présents :

M. Robert St-Jean, Groupe de sécurité Garda inc.
M. Louis Laframboise, APEPQ
M. Michel Déry, Évolution réseau conseil
M. Michel Verreault, CASIQ
M. Pierre Ricard, ASIEQ
M. Joey Ouellet, BAC
M. André Beauchamp, BAC
M. Yvan Delormes, SPVM
M. Réjean Hardy, SQ
M. Francis Pelletier, SQ
M. Michel Gougeon, Loto-Québec
M. Sylvain Ayotte, MSP
Mme Julie Dufour, MSP

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé est adopté sous réserve de l'ajout d'un point relatif à la question de l'identification visuelle des agents et des véhicules.

2. Adoption du compte-rendu de la rencontre du 15 juillet 2004

Les membres adoptent le projet de compte-rendu déposé sous réserve de quelques correctifs :

- Il est proposé qu'au point no 3, où on y fait mention des exclusions, les organismes publics dont les fonctions d'agent de sécurité sont encadrées à même la loi constitutive de l'organisation soient exclus du champ d'application de l'éventuelle loi cadre en matière de sécurité privée.
- Il est aussi proposé de préciser, au point no 4, que le MSP devra avoir la responsabilité d'établir le canevas des rapports à éventuellement fournir au ministre eu égard aux statistiques opérationnelles des agences de sécurité et d'investigation.

3. Retour sur les volets du partage des responsabilités et des secteurs assujettis à la législation

Les membres acceptent le projet de position à tenir dans le rapport destiné au ministre à l'égard de la question du partage de responsabilités ainsi que des secteurs qui seront ou non assujettis à la future législation, mais tiennent à ce que les précisions apportées au compte-rendu apparaissent également dans ce document.

4. Échanges sur le mécanisme de régulation

Le responsable du comité présente une proposition de structure destinée à encadrer le milieu de la sécurité privée. Au départ, on y fait remarquer que dans les faits, la mise en place de trois types de structures différentes peut être envisagée:

- 1) une association ou une fédération privée, sans véritable responsabilité et pouvoir délégué;
- 2) un organisme semi-public, dont la mission, les fonctions et les pouvoirs sont insérés dans une loi publique et dont la gestion est placée sous le contrôle de l'industrie (dans un tel cas, il est même possible et souhaitable que le conseil d'administration (CA) ait le pouvoir de statuer sur le niveau d'effectif et sur la rémunération des employés);
- 3) une direction dans un ministère, dont les employés sont des fonctionnaires.

À cette étape-ci des discussions, il est proposé aux membres que l'on s'entende sur les fonctions et pouvoirs de l'organisme souhaité, sans se préoccuper du statut juridique final de la structure projetée.

La structure proposée est celle annexée au présent compte-rendu. Globalement, ce mécanisme aurait à émettre des permis d'agents, il administrerait un système de traitement des plaintes eu égard à des normes de conduite adoptées par règlement du gouvernement et il assumerait tout autre mandat que pourrait lui confier le ministre ou le gouvernement. En ce qui a trait aux enquêtes de sécurité, celles-ci seraient réalisées par la SQ comme c'est présentement le cas. Il est précisé qu'il y aurait lieu d'ajouter à cette structure cinq ou six comités consultatifs (un par industrie) destinés à alimenter le CA de l'organisme et à appuyer le caractère distinctif de chacune des associations représentatives du milieu.

Dans l'ensemble, les membres se sont montrés assez en accord avec la structure proposée. Il a cependant été suggéré qu'une responsabilité additionnelle soit conférée à cette structure, soit celle de l'accréditation en matière de formation. Suivant certains échanges, les membres conviennent que les fonctions de l'organisme devraient comprendre des responsabilités conseil en matière de formation, voire même la gestion d'une école ou d'un système de formation, conformément à ce que pourrait éventuellement recommander le futur comité sur la mise en place d'un système de formation en sécurité privée.

Il est enfin soumis aux membres du comité pour commentaires ultérieurs un projet de code de déontologie, qu'il faudrait nécessairement rebaptiser à titre de code de normes de conduite, de manière à tenter de demeurer dans un contexte administratif plutôt que juridictionnel (éviter de judiciaireiser le processus, notamment en écartant le recours à un appel ou une révision devant les tribunaux).

L'un des membres, mandaté par différentes associations du milieu, dépose pour discussion un projet de fédération. Bien que souhaitable, ne serait-ce qu'à titre d'interlocuteur représentatif du

milieu, il pourrait être envisagé qu'une telle fédération soit créée en lieu et place d'un organisme semi-public tel que présenté par le responsable du comité. Il est cependant précisé que cette structure a été imaginée avant que les membres aient pu prendre connaissance du projet soumis par le responsable du comité.

Dans les circonstances, les membres se sont, au plan du principe, dits satisfaits du projet d'organisme semi-public tout en n'écartant pas pour autant le projet de fédération (il y a lieu de noter que ces deux projets de structure ne sont pas mutuellement exclusifs). Ils ont cependant mentionné vouloir y revenir ultérieurement afin de pouvoir prendre connaissance des coûts relatifs à la mise en place et au fonctionnement d'une telle structure.

5. Identification des agents et agences

Les membres se sont entendus sur les éléments suivants en cette matière :

- Au départ, les membres ont convenu qu'il y aurait lieu de requérir que la réglementation relative à l'identification des uniformes, aussi bien chez les policiers que chez les agents de sécurité, soit resserrée et véritablement mise en application.
- Les membres ont aussi accepté le principe que ces règlements maintiennent une distinction quant aux couleurs utilisées par les policiers et les agents de la sécurité privée.
- Au-delà de ces distinctions par les couleurs utilisées de part et d'autre, les membres ont aussi convenu qu'il serait important que soit apposé visiblement sur les uniformes des agents le mot « police » pour les policiers et le mot « sécurité privée » pour les agents privés. Dans le cas des véhicules, sauf s'ils sont banalisés, ce même principe de l'identification par les couleurs et les mots « police ou sécurité privée » devrait être envisagé. Évidemment, la mise en place de ces règlements devrait être assortie d'un délai de mise en application d'environ trois ans.
- Par ailleurs, les membres ont aussi convenu qu'il serait très important que chacun des agents aient une carte d'identité. Cette carte d'identité, qui pourrait être le permis plastifié dont devra être muni un agent pour pratiquer, devrait être affichée en permanence sur l'uniforme des agents de sécurité. En ce qui a trait aux agents d'investigation, elle devrait toujours être exhibée sur demande.
- Enfin, les membres ont aussi convenu que les agents de sécurité privée, agents comme investigateurs, ne devraient jamais posséder d'insigne (badge), sous peine d'être l'objet d'une amende, voire même de perdre son permis.

6. Varia

En marge de la discussion, les membres ont aussi abordé la question de l'échange d'informations avec les organisations policières. Sur ce point, les membres ont mis en perspective les éléments suivants : à l'heure actuelle, les agents d'investigation qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont besoin de certaines informations de base généralement possédées par les corps policiers, y ont

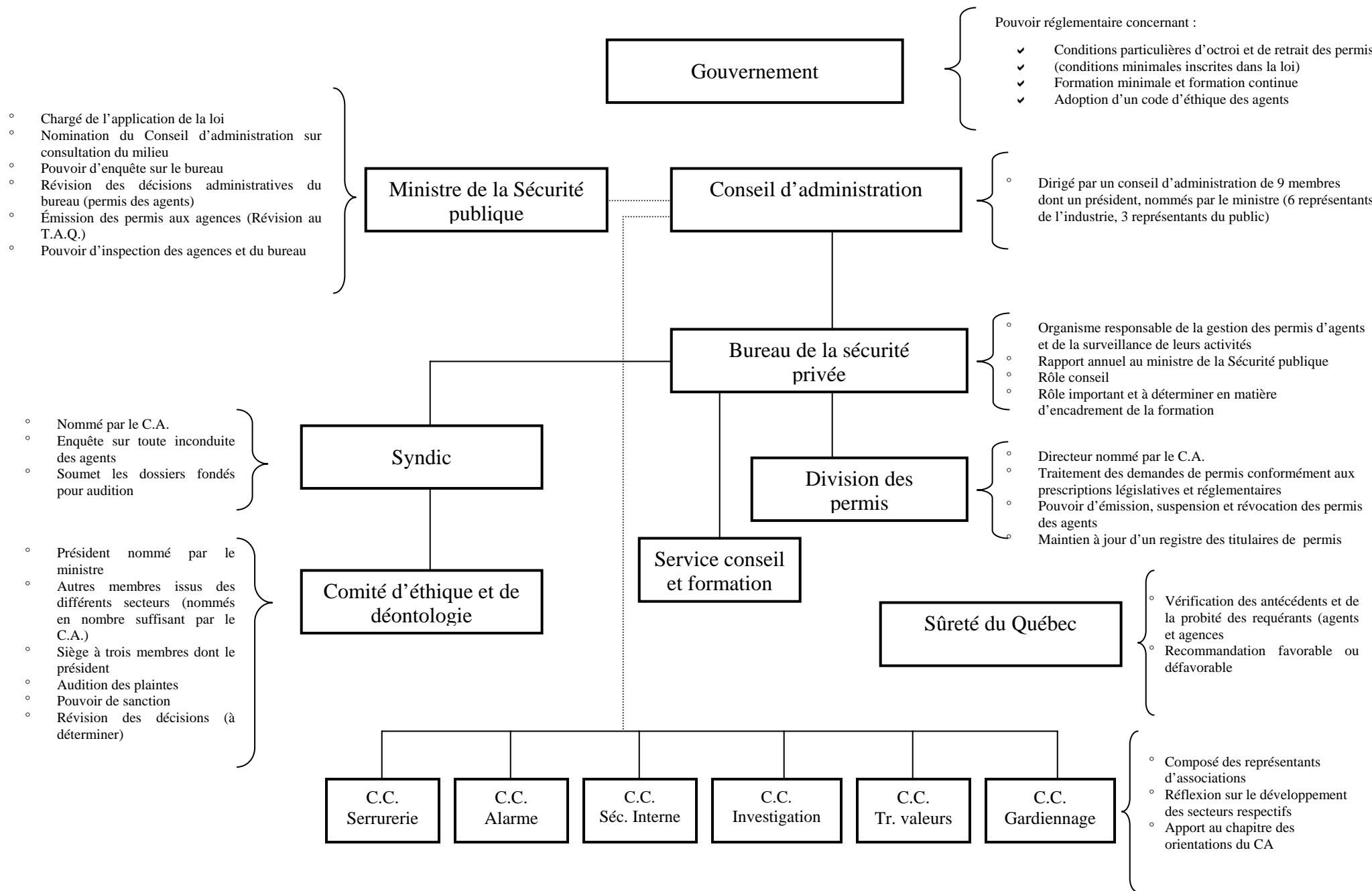
accès sans trop de difficultés. Les agents obtiennent en effet ces informations par l'intermédiaire de contacts dans le milieu policier ou encore les reçoivent par le biais du système CIPC à Ottawa, lequel est accessible à un certain nombre d'agences n'étant pas des organisations policières.

Dans un tel contexte, tout en reconnaissant que la problématique de l'échange d'informations ne sera pas solutionnée à même le futur projet de loi sur la sécurité privée, les membres ont convenu qu'il y aurait malgré tout lieu de sensibiliser le ministre à cette question et de lui proposer la création d'une table de discussion (comité de travail) pour examiner la situation et lui suggérer, le cas échéant, des orientations en matière d'échange d'informations. Les travaux de ce comité devraient cependant associer des représentants de la Commission d'accès à l'information (CAI).

7. Prochaine réunion

Les membres ont finalement convenu que la prochaine rencontre sera tenue le 31 août prochain à 9h30, au cabinet du ministre, situé au 393 rue St-Jacques à Montréal. À cette occasion sera abordée la question du financement du mécanisme de régulation.

STRUCTURE D'ENCADREMENT DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE



ANNEXE F : COMPTE RENDU DE LA QUATRIÈME RÉUNION

TENUE LE 31 AOÛT 2004, DE 9H30 À 13H30
MONTRÉAL, CABINET DU MINISTRE

Étaient présents :

M. Robert St-Jean, Groupe de sécurité Garda inc.
M. Louis Laframboise, APEPQ
M. Michel Déry, Évolution réseau conseil
M. Michel Verreault, CASIQ
M. Pierre Ricard, ASIEQ
M. Joey Ouellet, BAC
M. André Beauchamp, BAC
M. Réjean Hardy, SQ
M. Francis Pelletier, SQ
M. Michel Gougeon, Loto-Québec
M. Sylvain Ayotte, MSP
Mme Katia Petit, MSP

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé est adopté sans modification.

2. Adoption du compte-rendu de la rencontre du 17 août 2004

Le compte-rendu est adopté sans modification.

3. Retour sur le mécanisme de régulation

Les membres demandent à ce que la position du comité par rapport au mécanisme de régulation soit revue. Considérant la position défendue dans d'autres comités, notamment celui du gardiennage sur lequel certains membres du présent comité siègent également, de même que l'hypothèse de financement qu'ils ont examinés, les membres du comité se rallient à la proposition du responsable du comité et endossent la création d'un organisme semi-public qui sera chargé de l'émission des permis de même que du traitement des plaintes. En ce sens, l'idée de la fédération présentée lors de la rencontre du 17 août est mise de côté à titre de mécanisme de régulation.

Les membres du comité demandent par ailleurs que l'organigramme présentant la structure de régulation proposée soit modifié de façon à mieux y illustrer la place du conseil d'administration et ses liens avec les comités consultatifs.

En ce qui concerne les fonctions de l'organisme en question, les membres du comité demandent à ce que la formation de même que l'émission des permis d'agence relèvent également de la

responsabilité du « bureau » de la sécurité privée. À cet effet, ils considèrent qu'il serait coûteux de multiplier inutilement les structures. Ils rappellent que l'industrie souhaite jouer un rôle central en matière de formation et considère pouvoir jouer ce rôle par le biais du « bureau ». Ce dernier devrait en effet avoir la responsabilité de développer, en collaboration avec le ministère de l'Éducation du Québec, le contenu de la formation, d'accréditer et de certifier les organisations qui la dispensent et de contrôler la qualité de la formation. Il apparaît par ailleurs évident que l'objectif de financement pourrait être plus facilement atteint si le Bureau assumait une telle responsabilité.

En ce qui a trait aux permis d'agence, l'industrie désire également se voir confier l'entière responsabilité de l'émission des permis. Il n'y aurait, selon les représentants de l'industrie, pas lieu de croire au conflit d'intérêts puisque le ministre détiendrait un pouvoir de révision sur les décisions relatives aux permis d'agences. En conséquence, ils demandent à ce que la position du comité soit revue, de façon à y introduire ces recommandations.

Finalement, les membres du comité se disent généralement en accord avec le projet de code de normes de conduite présenté lors de la dernière rencontre. Bien qu'ils considèrent que certaines normes devraient être reformulées, ils adhèrent aux principes énoncés.

4. Échange sur la question du financement de la réforme

Afin de démontrer le caractère viable de la structure proposée par le ministère, le responsable du comité dépose une hypothèse de financement basée sur la création d'un « bureau » de la sécurité privée. Dans le cadre de cette hypothèse de financement, le coût du permis d'agent a été fixé à 100 \$ par année, permettant ainsi de combler les dépenses engagées par la structure et même de générer des excédents.

Ayant convenu de la viabilité financière du modèle proposé, les membres du comité ont mentionné qu'il y aurait toutefois lieu de s'assurer que les coûts d'exploitation de la structure de régulation soient réduits au strict minimum, de façon à réduire le coût des permis d'agent. En ce sens, les représentants de l'industrie ont notamment spécifié qu'ils ne désiraient aucune forme de subventions aux associations. Les membres ont également tenu à faire valoir que les surplus enregistrés eu égard aux permis d'agences, dont l'émission devrait, selon leur volonté, être confiée au « bureau » de la sécurité privée, soient engagés aux fins de diminuer proportionnellement le coût des permis d'agent. Il est toutefois important de mentionner que le responsable du comité a fait part de ses réserves quant aux impacts financiers sur le MSP que représenterait ce transfert de responsabilités (émission des permis d'agence) et a souligné, par le fait même, les réserves que seront aussi susceptibles d'émettre les organismes gouvernementaux centraux (ex. conseil du trésor). L'argument avancé par les membres du comité consiste à dire que, comme les mandats autrefois assumés par le MSP et la SQ seraient désormais confiés au milieu de la sécurité privé par le biais du « bureau », ces deux organisations pourraient d'autant diminuer leurs besoins au niveau des ressources et ainsi réduire leurs dépenses.

Par ailleurs, outre ces considérations, le comité recommandera au ministre :

- que la future législation confère au gouvernement le pouvoir de fixer le coût des divers permis sur recommandation du « bureau »;
- que le coût des divers permis soit divisé en deux, soit les coûts de l'enquête sécuritaire et les coûts d'émission du permis.

5. Projet de rapport final du comité au ministre et prochaines étapes

Le responsable du comité présente rapidement aux membres du comité le contenu du futur rapport et la forme qu'il prendra, et s'engage à leur faire parvenir au plus tard le 3 septembre le rapport complété par courriel. Il est entendu que les membres du comité auront jusqu'au 8 septembre pour soumettre leurs commentaires et demander des modifications. Le rapport devrait être officiellement remis au ministre le 9 ou le 10 septembre. La présente réunion constituait la dernière rencontre officielle du comité sur l'investigation.